

Cahier des clauses administratives particulières

Article 1 – Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Article 2 – Objet de la consultation

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, représenté par son président **Robert GARRABE**, procède à une consultation en vue de souscrire son contrat d'assurance, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire de son personnel, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du décret 60-58 du 11 janvier 1960, pour les agents affiliés à la CNRACL, du décret n°91-298 du 20 mars 1991 et du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Article 3 – Contrat en cours

La police actuelle sera résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de manière à ce que l'assureur retenu ne soit pas tenu par les dispositions déontologiques relatives à la coassurance.

Article 4 – Durée du marché

Le marché est conclu à compter du **01/01/2016** et prendra fin le **31/12/2020** à minuit.

Article 5 – Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité croissant :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- L'acte d'engagement.

Article 6 – Base légale

La présente consultation est organisée en application du Code des Marchés Publics.
L'exécution du contrat sera régie par le Code des Assurances.

Article 7 – Mode d'évaluation des prix

La base de l'assurance constitue pendant toute la durée du contrat l'assiette des cotisations et des prestations. Elle s'applique aux garanties souscrites, portées aux conditions particulières.

Elle comprend le traitement indiciaire brut soumis à retenues pour pension majoré de la nouvelle bonification indiciaire (sauf dans le cas où seule la garantie Décès est souscrite) et, de façon optionnelle :

- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence,
- les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité contractante.

En cas de prise en charge d'un sinistre incluant la nouvelle bonification indiciaire, celle-ci est servie pendant une durée maximum de trois ans à compter du 1er jour d'arrêt.

En tout état de cause, les remboursements ne pourront pas être supérieurs aux obligations statutaires des collectivités vis à vis de leurs agents.

Article 8 – Délai de paiement

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, les sommes dues en exécution des marchés seront payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la quittance par le service de la personne publique contractante.

Article 9 – Déclaration des sinistres à l'assureur

Les candidats indiqueront, dans une annexe à l'offre, les modalités et les délais de déclaration des sinistres à l'assureur.

Article 10 – Révision

10 – 1 : Modifications législatives ou réglementaires

Le montant des indemnités et des garanties a été établi sur la base des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet du contrat.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, le candidat retenu pourra proposer à la Collectivité une révision de ces conditions de garanties, dans le cadre d'un avenant à conclure entre les parties.

10 – 2 : Application du Code des assurances

Les conditions de révision des primes prévues par le Code des assurances, notamment la variation de la prime en cas d'aggravation ou de diminution du risque (article L 113 – 4 dudit Code) s'appliquent au présent marché.

Dans tous les cas, l'accord entre les parties devra être formalisé par un avenant.

Article 11 – Subrogation / Recours

Les prestations ayant un caractère indemnitaire et étant versées en réparation du dommage causé à l'agent, le candidat retenu sera donc lui-même subrogé dans les droits de la Collectivité en application des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances.

Article 12 – Contrôles médicaux

Les candidats indiqueront, dans une annexe à l'offre, les modalités de mise en oeuvre des contrôles médicaux ainsi que les conséquences de ces derniers.

Article 13 – Résiliation

Le contrat pourra être dénoncé à l'initiative de l'une des parties, au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Mention « Lu et accepté »

Date, cachet et signature du candidat